Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251113-2025-D-250-AR
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

AVENANT DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« DONIBANE MULTISPORT »

N° 2025-SF-250

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret 2022-1065 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article /.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 115 du 11 août 2016 portant création de la régie de recettes « Donibane Multisport »,

Vu les décisions portant avenant à la décision de création de la régie de recettes « Donibane Multisport »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2025.

DECIDE :

Article 1er : Il est institué une régie de recettes « Donibane Multisport » auprès de la Commune de Saint Jean de Luz ;

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251113-2025-D-250-AR
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Article 2 : Cette régie est installée au 34 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription (c/70632) ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires,
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittance ;

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille euros (1 000,00 €) ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les mois et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Jean de Luz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, publiée au recueil des actes administratifs et régulièrement affichée.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2025

Le Comptable,
François Rivier

SGC CÔTE BASQUE,
17 RUE CHAUVIN DRAGON
CS 90209
54501 SAINT-JEAN-DE-LUZ CEDEX

Le Maire
Jean François Irigoyen